

Département
du BAS-RHIN

COMMUNE de DUTTLENHEIM

Arrondissement
de MOLSHEIM

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal



Séance du 10 mars 2014 – Séance ordinaire
Convocation du 4 mars 2014
Sous la présidence de M. Jean-Luc RUCH, Maire

Présents : Mmes & MM. les Adjoints

Nombre des
conseillers

élus :
23

WEBER Jean-Marc - BUREL Christophe - SPIELMANN Florence -
WENGER Bernadette - TROESTLER Vincent

Mmes & MM. les Conseillers Municipaux :

Conseillers en
fonction :
23

FENGER Jean-Pierre - HUBER Cathie - SCHAEFFER Thomas
BLEGER Mathieu - GOEPP Christian
WEICKERT Jean-Luc - GEISTEL Anne - STOEFFLER Patrick
GUILLERMINET Didier - GRIMLER Damien

Conseillers
présents:
16

Procurations :

M. BUCHMANN Philippe a donné pouvoir à M. WEBER Jean-Marc
M. GUNTZ Frédéric a donné pouvoir à M. SCHAEFFER Thomas
M. MULLER Marc a donné pouvoir à M. TROESTLER Vincent

Conseillers présents
ou représentés
19

Absents excusés : M. METZ Sylvain

Absents non excusés : Mme SERBONT Christine
M. FISCHER Serge
M. KURZ Frédéric

N°2014-1-001

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 DECEMBRE 2013

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSENTION (Cathie HUBER)
18 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 16 décembre 2013.

N°2014-1-002 ACQUISITION PARCELLES 453 ET 455 SECTION 46 – EPOUX GOEPP**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSENTION
 19 POUR
 0 CONTRE

EXPOSE,

Dans le prolongement du lotissement les Chevreuils, la commune de Duttlenheim dispose dans son patrimoine foncier de nombreuses parcelles en section 46, lieudit « Grosse Schlupf » classés en zone naturelle destinée à usage agricole.

Afin de compléter ce maillage, les époux GOEPP ont proposé à la commune d'acquérir 2 parcelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** l'article 45-3° de la loi locale du 6 novembre 1899 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 13-XI ;
- VU** la loi n° 2001-1168 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1212-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-9 et suivants et L 2541-12 ;
- Vu** la lettre du 15 octobre 2013 des époux GOEPP acceptant la cession de la propriété au prix de 150 € de l'are ;

CONSIDERANT que le montant de la présente acquisition est inférieur aux seuils règlementaires au-delà desquels la consultation préalable des services fiscaux est obligatoire au sens de l'article L 1311-9 et suivants CGCT ;

Sur proposition de la Commission Réunie du 10 décembre 2013,

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

L'acquisition auprès des conjoints GOEPP des parcelles suivantes :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLE</u>	<u>CONTENANCE</u>
46	453	3,40 ares
46	455	1,14 are
		Soit 4,54 ares

2° FIXE

le prix net d'acquisition à verser aux ayants droit à 681 €.

3° AUTORISE

Monsieur Jean-Marc WEBER, Adjoint au Maire à intervenir à l'acte administratif constatant la vente au profit de la commune de Duttlenheim en lui donnant à cet effet tous pouvoirs ;

4° CHARGE

Monsieur le Maire de recevoir et d'authentifier en vue de sa publication au Livre foncier, l'acte en la forme administrative relatif au transfert de propriété à intervenir ;

5° PRECISE

que la commune, en sa qualité d'acquéreur supportera l'ensemble des frais attachés à cette opération

6° DONNE

tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à son adjoint délégué, pour signer tout document concourant aux présentes acquisitions foncières, notamment des actes de vente dressés par un officier ministériel, si l'opération ne devait pas se faire par acte administratif ;

N°2014-1-003**COMPTE DE GESTION 2013 – BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXE****VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSENTION

19 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2013 transmis le 06 mars 2014 ;

VU le compte de gestion du budget annexe "Lotissement" pour l'exercice 2013 transmis le 6 mars 2014 ;

CONSIDERANT la régularité des écritures du compte de gestion du budget principal de Madame la Trésorière de MOLSHEIM ;

CONSIDERANT la régularité des écritures du compte de gestion du budget annexe « Lotissement » de Madame la Trésorière de MOLSHEIM ;

Après en avoir délibéré,

DECLARE

que les comptes de gestion se rapportant respectivement aux budgets suivants :

- budget principal - exercice 2013 ;
- budget annexe "Lotissement" - exercice 2013 ;

n'appellent ni observations, ni réserve de sa part.

N°2014-1-004

**COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2013 ET AFFECTATION DU RESULTAT -
BUDGET PRINCIPAL**VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION
19 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SOUS LA PRESIDENCE de Monsieur Jean-Marc WEBER, 1^{er} Adjoint, le Maire ayant quitté la salle ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 73 sur les droits à la formation des élus municipaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2121-31, L 2541-13 et L 2543-8 ;

CONSTATANT

que le Compte Administratif du Maire retrace les mêmes opérations que le Compte de Gestion ;

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

Le Compte Administratif du BUDGET PRINCIPAL de l'exercice 2013 est arrêté comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	3 264 488.12
Dépenses de fonctionnement	1 968 214.10
Résultat de fonctionnement	1 296 274.02
Résultat de fonctionnement reporté (N-1)	0,00
Résultat de Fonctionnement de clôture	1 296 274.02

SECTION INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement	1 899 187.64
Dépenses d'investissement	1 558 742.81
Résultat d'Investissement	340 444.83
Résultat d'investissement reporté (N-1)	-445 609.31
Résultat d'Investissement de clôture	-105 164.48

Excédent global de clôture	1 191 109.54
-----------------------------------	---------------------

RESTES A REALISER	
Recettes - Restes à Réaliser 2012 à reporter en 2013	0.00
Dépenses - Restes à Réaliser 2012 à reporter en 2013	1 170 000.00
Solde des Restes à Réaliser 2012 à reporter sur 2013	-1 170 000.00

Besoin de financement de l'investissement avec intégration des RAR	1 275 164.48
---	---------------------

RESULTAT COMPTABLE AVEC INTEGRATION DES RAR	
Section de Fonctionnement	1 296 274.02
Section d'Investissement	-1 275 164.48
Résultat	21 109.54

2° CONSTATE

- Un excédent de clôture en fonctionnement de : 1 296 274.02 €
- Un déficit de clôture en investissement de : - 105 164.48 €

3° DECIDE

- d'affecter l'excédent de fonctionnement 2013 de 1 296 274.02 € au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » permettant ainsi de couvrir le déficit d'investissement constaté à hauteur de 105 164.48 € et constitue un autofinancement à hauteur de 1 191 109.54 € pour les dépenses d'investissement de l'exercice, ainsi que les restes à réaliser 2013 à reporter sur 2014 d'un montant de 1 170 000.00 €.
- d'imputer au compte 001 le déficit d'investissement 2013, soit 105 164.48 €

N°2014-1-005**COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2013 ET AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET LOTISSEMENT**VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION
19 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SOUS LA PRESIDENCE de Monsieur 1^{er} Adjoint, le Maire ayant quitté la salle ;

- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 73 sur les droits à la formation des élus municipaux ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2121-31, L 2541-13 et L 2543-8 ;

CONSTATANT

que le Compte Administratif du Maire retrace les mêmes opérations que le Compte de Gestion ;

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

Le Compte Administratif du BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT de l'exercice 2013 est arrêté comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	79 695.44
Dépenses de fonctionnement	282 877.58
Résultat de fonctionnement	-203 182.14
Résultat de fonctionnement reporté (N-1)	189 673.05
Résultat de Fonctionnement de clôture	-13 509.09

SECTION INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement	0.00
Dépenses d'investissement	0.00
Résultat d'Investissement	0.00
Résultat d'investissement reporté (N-1)	0.00
Résultat d'Investissement de clôture	0.00

Excédent global de clôture	-13 509.09
-----------------------------------	-------------------

RESTES A REALISER	
Recettes - Restes à Réaliser 2012 à reporter en 2013	0.00
Dépenses - Restes à Réaliser 2012 à reporter en 2013	0.00
Solde des Restes à Réaliser 2012 à reporter sur 2013	0.00

Besoin de financement de l'investissement avec intégration des RAR	0.00
---	-------------

RESULTAT COMPTABLE AVEC INTEGRATION DES RAR	
Section de Fonctionnement	-13 509.09
Section d'Investissement	0.00
Résultat	-13 509.09

2° CONSTATE

- Un déficit de clôture en fonctionnement de : -13 509.09 €
- Un résultat de clôture en investissement de : 0.00 €

3° DECIDE

- d'imputer le déficit de fonctionnement 2013 de 13 509.09 € au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté »

N°2014-1-006 TRAVAUX D'ENGAZONNEMENT ETANG DE PECHE

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION
19 POUR
0 CONTRE

EXPOSE,

Des travaux d'engazonnement de l'étang ont été réalisés durant l'hiver 2013. A présent, il convient de reprendre l'engazonnement de l'espace, afin que l'infrastructure soit prête pour accueillir le « Concours de Pêche du 4 mai 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code des Marchés Publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121 - 29 ;

VU le devis de l'entreprise CSE de Duppigheim d'un montant de 3420 € TTC relatif aux travaux d'engazonnement des espaces verts de l'enceinte de l'étang de pêche ;

CONSIDERANT la proposition d'acceptation de ce devis par la Commission des Associations en date du 6 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère urgent de la prestation à réaliser, afin de garantir un bon engazonnement pour le « Concours de Pêche » du 4 mai 2014 ;

Sur proposition de la Commission des Associations du 6 mars 2014,

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

Le devis CSE n°140562 du 6 mars 2014 relatif aux travaux d'engazonnement de l'étang de pêche ;

2° AUTORISE

Le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document relatif à ces travaux ;

3° PRECISE

Que les crédits budgétaires seront prévus au budget primitif 2014.

N°2014-1-007**TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATIONS****VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSENTION

19 POUR

0 CONTRE

EXPOSE,

Divers mouvements de personnel et évolutions de postes nécessitent plusieurs modifications du tableau des effectifs.

La création d'un poste de rédacteur territorial principal 2^{ème} classe fait suite à un avancement de grade proposé par l'autorité territoriale et validé par la Commission Administrative Paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent.

La création d'un poste de rédacteur non titulaire, fait suite à l'obtention de l'agent en poste actuellement sur un grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe, du concours de rédacteur territorial,

Le renouvellement du poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe non titulaire est motivé par des nécessités de service, notamment le taux de fréquentation important de l'ALSH 1 durant la pause méridienne.

Le renouvellement du poste d'adjoint technique 2^{ème} classe est motivé par des nécessités de service, notamment par l'absence prolongée d'un agent en congé pour accident de service.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,1 ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 79 et 80 ;
- VU** le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires ;
- VU** le décret n°2012-924 du 30/07/2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU** l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 25/02/2014 ;
- VU** le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2014 ;
- VU** le certificat d'aptitude à l'emploi de rédacteur territorial de Mme Prillard en date du 18 février 2014 ;
- CONSIDERANT** que le tableau des effectifs doit obéir au principe de sincérité ;

Après en avoir délibéré,

1° MODIFIE

Le tableau des effectifs comme ci-dessous :

Ouvertures des postes :

<u>Filière</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Effectif budgétaire pourvu</u>	<u>Effectif budgétaire à pourvoir</u>	<u>Effectif budgétaire total</u>	<u>Motif de l'ouverture de poste</u>	<u>Durée/ Quotité</u>	<u>Statut</u>
<u>Administrative</u>							
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	0	1 A compter du 10 mars 2014	1	Avancement de grade	35 h	Titulaire
Rédacteur	B	0	1 A compter du 10 mars 2014	1	Accroissement temporaire d'activité	6 mois 35 h	Non titulaire
<u>Animation</u>							
Adjoint animation 2 ^{ème} classe	C	1 jusqu'au 1 ^{er} mars 2014	1 à compter du 10 mars 2014	1	Accroissement temporaire d'activité	6 mois 16 h	Non titulaire

<u>Technique</u>							
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	1 jusqu'au 5 avril 2014	1 à compter du 6 avril 2014	1	Accroissement temporaire d'activité	4 mois 16 h	Non titulaire

2° PRECISE

Que les crédits budgétaires seront prévus au budget primitif 2014.

N°2014-1-008 CREATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION
19 POUR
0 CONTRE

----- **EXPOSE,**

La Commune de Duttlenheim compte dans ses effectifs depuis le 1^{er} janvier 2014 un Directeur Général des Services, agent pour lequel il convient de créer un emploi fonctionnel conformément aux missions confiées à l'agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 autorisant la Commune à créer un emploi fonctionnel de direction générale des services ;
- VU** le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement ;
- VU** le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction ;
- VU** le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité aux emplois de directeurs généraux des services des communes de plus de 2 000 habitants ;
- VU** le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction ;
- VU** la délibération XII/2 du 27 mars 2008 portant création d'un emploi fonctionnel de direction générale des services à compter du 1^{er} avril 2008 en faveur de Mme Martine JOST pour une durée de 5 ans renouvelable ;
- VU** la note du Centre de Gestion du Bas-Rhin datée du 19/12/2013 précisant le classement dans le grade d'attaché principal, ainsi que dans celui de l'emploi fonctionnel de DGS ;
- VU** la demande de détachement en date du 7/01/2014 adressée par M KOELL à la commune ;

VU le courrier de la commune de Duttlenheim, réf. 45/2014 du 09/01/2014 précisant, entre autre, que toute mesure serait prise pour procéder à la nomination de M KOELL sur un emploi fonctionnel de DGS à compter du 01/01/2014 ;

VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 25 février 2014 sur le détachement de M KOELL sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

CONSIDERANT que la fonctionnalité de l'emploi de direction permet au Maire de confier la responsabilité de la direction de l'ensemble des services à un cadre chargé d'en coordonner l'organisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de reprendre la délibération XII/2 du 27 mars 2008 ci-dessus mentionnée et de préciser les modalités d'application ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

- de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services à compter du 1^{er} janvier 2014
- d'autoriser le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires

2° PRECISE

que le Directeur Général des Services bénéficiera, outre la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale, de la prime de responsabilité (décret 88-631 du 6 mai 1988 modifié) fixée à 15%, de la prime de fonctions et de résultats des emplois de direction (arrêté ministériel du 9 février 2011), et de la NBI (décret 2006.951).

N°2014-1-009 REGIME INDEMNITAIRE - MODIFICATION

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION

19 POUR

0 CONTRE

EXPOSE,

La délibération datée du 23 mai 2012 portant approbation de l'application du régime indemnitaire nécessite quelques modifications.

Il convient de préciser les nouvelles dénominations du cadre d'emploi des rédacteurs qui évoluent de rédacteur/rédacteur principal/rédacteur chef vers rédacteur/rédacteur principal 2^{ème} classe/ rédacteur principal 1^{ère} classe, permettant ainsi aux agents concernés de bénéficier de l'application des indemnités comme suit : I.H.T.S (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires), I.F.T.S (Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires), I.A.T Indemnité d'Administration et de Technicité), I.E.M.P (Indemnité d'exercice de missions des préfectures).

Il convient également de mettre à jour le régime indemnitaire des agents du cadre A et notamment des emplois fonctionnels pourvus par détachement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DISPOSITIONS GENERALES

- VU** la loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles 15 et 30 ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 111 ;
- VU** le décret N° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N° 2008-182 du 26 Février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n°2012-924 du 30/07/2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

DISPOSITIONS CONCERNANT L'I.F.T.S.

- VU** le décret N° 2002-63 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- VU** l'arrêté du 14 Janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

DISPOSITIONS CONCERNANT L'I.H.T.S.

- VU** la loi N° 2007-1223 du 21 Août 2007 en faveur du travail de l'emploi et du pouvoir d'achat ;
- VU** le décret N° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris par l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N° 92-1305 du 15 Décembre 1992 relatif aux agents des filières culturelles et sportives ;
- VU** le décret N° 2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- VU** le décret N° 2007-1430 du 4 Octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1^{er} de la loi N° 2007-1223 du 21 Août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;
- VU** la circulaire DSS/5B/2007/358 du 1^{er} Octobre 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi N° 2007-1223 du 21 Août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;
- VU** la circulaire du ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique du 7 Novembre 2007 relative au champs d'application du décret N° 2007-1430 du 4 Octobre 2007 portant application de la loi N° 2007-1223 du 21 Août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, fixant les éléments de rémunérations versés aux agents publics au titre des heures supplémentaires réalisées, et le taux de réduction des cotisations salariales de sécurité sociale ;
- VU** la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales du 20 Décembre 2007 relative aux modalités de mise en œuvre de la réduction de cotisations salariales de Sécurité Sociale prévues à l'article 3 du décret N° 2007-1430 du 4 Octobre 2007 ;

DISPOSITIONS CONCERNANT L'I.A.T.

- VU** le décret N° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- VU** l'arrêté du 14 Janvier 2002 fixant les montants de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- VU** l'arrêté du 29 Janvier 2002 portant application du décret N° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du Ministère de la Culture et de la Communication ;

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRIME DE RENDEMENT

- VU** le décret N° 72-18 du 5 Janvier 1972 relatif à la prime de service et de rendement ;
- VU** l'arrêté du 5 Janvier 1972 fixant les taux des primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'Équipement et du Logement ;

DISPOSITIONS CONCERNANT L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

- VU** le décret N° 2000-136 du 18 Février 2000 et l'arrêté du 18 Février 2000 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement (Abrogés) ;
- VU** le décret N° 2003-799 du 25 Août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement ;
- VU** l'arrêté du 25 Août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret N° 2003-799 du 25 Août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement ;
- VU** l'arrêté du 29 Novembre 2006 modifiant l'arrêté du 25 Août 2003 fixant les modalités d'application du décret N° 2003-799 du 25 Août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement ;

DISPOSITIONS CONCERNANT L'I.E.M.P.

- VU** le décret N° 97-1223 du 26 Décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des Préfectures ;
- VU** l'arrêté du 26 Décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures ;
- VU** la circulaire N° NOR/INT/A/98/00005/C du 12 Janvier 1998 relative à l'application du décret N° 97-1223 du 26 Décembre 1997 précité ;

DISPOSITIONS CONCERNANT L'INDEMNITE D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION

- VU** le décret N° 2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N° 2005-542 du 19 Mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N° 2003-363 du 15 Avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

- VU** l'arrêté interministériel du 24 Août 2006 fixant le taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRIME DE RESPONSABILITE ET LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS

- VU** le décret N° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales,
- VU** le décret N° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics,
- VU** le décret N° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- VU** le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,
- VU** l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,
- VU** la circulaire NOR :IOCB1024676C en date du 27 septembre 2010 relative à la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12,

DISPOSITIONS GENERALES COMPLEMENTAIRES

- VU** la délibération en date du 10 avril 2003 relatif à la mise en place du régime indemnitaire;
- VU** la délibération en date du 4 mai 2006 décidant de compléter la délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire par l'indemnité d'exercice de missions des préfectures ;
- VU** la délibération en date du 10 mai 2010 relative à la mise en place d'un service d'astreinte,
- VU** la délibération en date du 22 septembre 2010 relative aux astreintes du service technique,
- VU** l'avis favorable du Comité technique Paritaire en date du 14 mai 2012.
- VU** la délibération en date du 23 mai 2012,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier et de compléter la délibération sur le régime indemnitaire datée du 23 mai 2012,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables,

Après en avoir délibéré,

1°PROCEDE

au remplacement des dénominations du cadre d'emploi des rédacteurs comme suit : les anciens termes de rédacteur/rédacteur principal/rédacteur chef sont respectivement remplacés et transformés en rédacteur/rédacteur principal 2^{ème} classe/rédacteur principal 1^{ère} classe,

2°PRECISE

- que le bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) est applicable au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, tout grade confondu,
- que le bénéfice de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P).est applicable au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, tout grade confondu,
- que le bénéfice de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T) est applicable aux rédacteurs et aux rédacteurs principaux de 2^{ème} classe dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380,
- que le bénéfice des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S) est applicable aux rédacteurs et aux rédacteurs principaux de 2^{ème} classe dont l'indice brut est supérieur à 380,

3° CRÉE

I. UNE PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS

1. PRINCIPE

La prime de fonctions et de résultats est constituée de 2 parts cumulables entre elles :

- une part liée aux fonctions exercées par l'agent,
- une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir

2. BENEFICIAIRES

Grades	Part liée aux fonctions				Part liée aux résultats				Plafond global annuel : part fonctions + part résultats
	Montant annuel de référence	Coeff. mini	Coeff. maxi	Montant individuel maxi.	Montant annuel de référence	Coeff. mini	Coeff. maxi	Montant individuel maxi.	
Attaché principal	2 500	4	6	15 000	1 800	1	6	10 800	25 800
Attaché	2 500	1	3	7 500	1 800	1	6	10 800	18 300

La prime de fonctions et de résultats est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite du texte applicable à la Fonction Publique d'Etat, aux agents relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux, tout grade confondu.

Il est important de préciser que cette prime se substitue aux primes mises en place par l'organe délibérant : I.H.T.S, I.F.T.S.,I.A.T et.I.E.M.P.

3. CRITERES RETENUS

La prime de fonctions et de résultats est attribuée et répartie en fonction des critères suivants :

a. pour la part liée aux fonctions :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la part liée aux fonctions tient compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

La part liée aux fonctions a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions sauf si le contenu du poste évolue dans des proportions conséquentes.

b. pour la part liée aux résultats :

Cette part prend en compte :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

4. MODALITES D'APPLICATION

Les modalités de maintien et de suppression de la prime de fonctions et de résultats conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat sont les suivantes :

- en cas de congé maladie ordinaire, la prime de fonctions et de résultats suit le sort du traitement
- pendant les congés annuels, de maternité, de paternité ou d'adoption, la prime de fonctions et de résultats sera maintenue intégralement
- en cas de longue maladie, longue durée, la prime de fonctions et de résultats est suspendue

5. LE VERSEMENT

La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.

La part liée aux résultats sera versée mensuellement. Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La PFR sera ajustée automatiquement lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

La prime de fonctions et de résultats prendra effet à compter de la nomination par arrêté de l'agent sur l'emploi fonctionnel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits aux budgets annuels.

II. UNE PRIME DE RESPONSABILITES

1. PRINCIPE

La prime de responsabilité est instaurée pour les emplois fonctionnels de direction (DGS) payable mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé à 15%.

2. MODALITES D'APPLICATION

La prime de fonctions et de résultats prendra effet à compter de la nomination par arrêté de l'agent sur l'emploi fonctionnel.

Sauf en cas de congé annuel, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident du service, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelle que raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi.

Le directeur général adjoint, le secrétaire général adjoint ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du directeur général des services défaillants, peut pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits aux budgets annuels.

N°2014-1-010 ECOLE PRIMAIRE Jean Hans Arp – SUBVENTION POUR CLASSES DE DECOUVERTE

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION
19 POUR
0 CONTRE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande introductive fin 2013 de Madame la Directrice de l'Ecole Élémentaire Jean Hans Arp, sollicitant une participation financière de la ville de Duttlenheim dans le cadre de classes de découverte à Senones qui se tiendra du 12 au 16 mai 2014.
- VU** la demande introductive fin 2013 de Madame la Directrice de l'Ecole Élémentaire Jean Hans Arp, sollicitant une participation financière de la ville de Duttlenheim dans le cadre de classes de découverte à Kniebis qui se tiendra du 12 au 16 mai 2014.
- VU** les éléments d'évaluation présentés à l'appui des requêtes ;

Après en avoir délibéré,

1°ACCEPTÉ

d'apporter son concours financier à ces actions pédagogiques aux conditions de recevabilité fixées dans sa décision susvisée, à savoir :

Séjour du 12 au 16 mai 2014 à Senones :

- | | | |
|---|---|--------------------|
| - Durée réelle du séjour | : | 5 jours |
| - Classe concernée | : | CM1 |
| - Nombre d'enfants originaires de Duttlenheim | : | 26 participants |
| - Intervention communale | : | 5 € / jour / élève |

soit une **participation prévisionnelle de 650 €**

Séjour du 12 au 16 mai 2014 à Senones :

- Durée réelle du séjour : 5 jours
- Classes concernées : CE1 / CE2
- Nombre d'enfants originaires de Duttlenheim : 24 participants
- Intervention communale : 5 € / jour / élève

soit une **participation prévisionnelle de 600 €**

Séjour du 12 au 16 mai 2014 à Senones :

- Durée réelle du séjour : 5 jours
- Classes concernées : CE2 / CM2
- Nombre d'enfants originaires de Duttlenheim : 35 participants
- Intervention communale : 5 € / jour / élève

soit une **participation prévisionnelle de 875 €**

Soit un **total général de 2 125 €**

Séjour du 12 au 16 mai 2014 à Kniebis :

- Durée réelle du séjour : 5 jours
- Classe concernée : CP bilingue + CM1/CM2 bilingue
- Nombre d'enfants originaires de Duttlenheim : 37 participants
- Intervention communale : 5 € / jour / élève

soit une **participation prévisionnelle de 925 €**

Soit un **total général de 925 €**

N°2014-1-011

COLLEGE NICOLAS COPERNIC – SUBVENTION POUR CLASSES DE DECOUVERTE

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION

19 POUR

0 CONTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4 et L 2541-12-10° ;

VU la demande en date du 14 janvier 2014 de Monsieur de Principal du Collège Nicolas Copernic à Duttlenheim, sollicitant une participation financière de la ville de Duttlenheim dans le cadre de classes de découverte dans le Jura qui se tiendra du 20 au 25 janvier 2014.

VU la demande en date du 14 janvier 2014 de Monsieur de Principal du Collège Nicolas Copernic à Duttlenheim, sollicitant une participation financière de la ville de Duttlenheim dans le cadre de classes de découverte en Auvergne qui se tiendra du 19 au 24 mai 2014.

VU la demande en date du 14 janvier 2014 de Monsieur de Principal du Collège Nicolas Copernic à Duttlenheim, sollicitant une participation financière de la ville de Duttlenheim dans le cadre de classes de découverte en Provence qui se tiendra du 18 au 23 mai 2014.

VU les éléments d'évaluation présentés à l'appui des requêtes ;

Après en avoir délibéré,

1°ACCEPTÉ

d'apporter son concours financier à ces actions pédagogiques aux conditions de recevabilité fixées dans sa décision susvisée, à savoir :

Séjour du 20 au 25 janvier 2014 dans le Jura :

- Durée réelle du séjour : 5 jours
- Classe concernée : 6ème
- Nombre d'enfants originaires de Duttlenheim : 29 participants
- Intervention communale : 5 € / jour / élève

soit une **participation prévisionnelle de 725 €**

Séjour du 19 au 24 mai 2014 en Auvergne :

- Durée réelle du séjour : 5 jours
- Classe concernée : 4ème
- Nombre d'enfants originaires de Duttlenheim : 13 participants
- Intervention communale : 5 € / jour / élève

soit une **participation prévisionnelle de 325 €**

Séjour du 18 au 23 mai 2014 en Provence :

- Durée réelle du séjour : 5 jours
- Classe concernée : Latinistes
- Nombre d'enfants originaires de Duttlenheim : 15 participants
- Coût du séjour : 375 €
- Intervention communale : 5 € / jour / élève

soit une **participation prévisionnelle de 375 €**

Séjour du 19 au 20 mai 2014 à Trèves :

- Durée réelle du séjour : 1 jour
- Classe concernée : 6ème
- Nombre d'enfants originaires de Duttlenheim : 12 participants
- Intervention communale : 5 € / jour / élève

soit une **participation prévisionnelle de 60 €**

Soit un **total général de 1 485 €**

N°2014-1-012

**COLLEGE REMBRANDT BUGATTI MOLSHEIM – SUBVENTION POUR CLASSES DE
DECOUVERTE**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION

19 POUR

0 CONTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4 et L 2541-12-10° ;

VU la demande en date du 7 janvier 2014 de Monsieur de Principal du Collège Rembrandt Bugatti à Molsheim, sollicitant une participation financière de la ville de Duttlenheim dans le cadre de classes de découverte en Irlande qui se tiendra du 5 au 11 mai 2014.

- VU** la demande en date du 7 janvier 2014 de Monsieur de Principal du Collège Rembrandt Bugatti à Molsheim, sollicitant une participation financière de la ville de Duttlenheim dans le cadre de classes de découverte à Londres qui se tiendra du 10 au 15 mars 2014.
- VU** la demande en date du 7 janvier 2014 de Monsieur de Principal du Collège Rembrandt Bugatti à Molsheim, sollicitant une participation financière de la ville de Duttlenheim dans le cadre de classes de découverte à Paris qui se tiendra du 13 au 14 mars 2014.
- VU** les éléments d'évaluation présentés à l'appui des requêtes ;

Après en avoir délibéré,

1°ACCEPTÉ

d'apporter son concours financier à ces actions pédagogiques aux conditions de recevabilité fixées dans sa décision susvisée, à savoir :

Séjour du 5 au 11 mai 2014 en Irlande :

- Durée réelle du séjour : 6 jours
- Classe concernée : 4ème
- Nombre d'enfants originaires de Duttlenheim : 1 participant
- Coût du séjour : 30 €
- Intervention communale : 5 € / jour / élève

soit une **participation prévisionnelle de 30 €**

Séjour du 10 au 15 mars 2014 à Londres :

- Durée réelle du séjour : 5 jours
- Classe concernée : 4ème
- Nombre d'enfants originaires de Duttlenheim : 1 participant
- Coût du séjour : 25 €
- Intervention communale : 5 € / jour / élève

soit une **participation prévisionnelle de 25 €**

Séjour du 13 au 14 mars 2014 à Paris :

- Durée réelle du séjour : 1 jour
- Classe concernée : 5ème
- Nombre d'enfants originaires de Duttlenheim : 1 participant
- Coût du séjour : 5 €
- Intervention communale : 5 € / jour / élève

soit une **participation prévisionnelle de 5 €**

Soit un **total général de 60 €**

N°2014-1-013

PROJET DE REDECOUPEGE DES LIMITES DES CANTONS DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION

19 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 3113-2 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment son titre Ier ;

CONSIDERANT que la loi visée ci-dessus implique, notamment en raison de la réduction de moitié du nombre de cantons, la révision globale de la carte cantonale du département du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT que, depuis leur création en 1791 et leur délimitation générale de 1801, les limites des cantons de la France métropolitaine n'ont, pour les trois cinquièmes d'entre eux, jamais été modifiées ; que 56 scrutins s'y sont déroulés depuis qu'ils sont devenus en 1833 le territoire d'élection des conseillers généraux ;

CONSIDERANT que le canton, qui constitue une unité administrative intermédiaire entre les communes et le département, sert aussi de base à d'autres découpages administratifs, économiques ou judiciaires ; qu'il est également le territoire d'intervention de différents services publics, comme la gendarmerie, l'éducation ou la poste : qu'il définit en outre le cadre dans lequel sont collectées des statistiques ;

CONSIDERANT qu'une révision complète de la carte cantonale aurait dû normalement relever du pouvoir législatif, le décret n'étant prévu que pour des mises à jour « à la marge » ;

CONSIDERANT que les conseillers municipaux, qui vivent au quotidien dans leur commune la réalité du territoire cantonal et des liens entre les communes nés de l'appartenance à ce territoire, sont les plus à même d'en exprimer les solidarités géographiques, humaines, économiques, sociales et culturelles ;

CONSIDERANT que la consultation des conseils municipaux, qui avait été systématiquement faite par les gouvernements précédents à chaque modification cantonale, a été entièrement oubliée par l'actuel gouvernement, au mépris de la démocratie ;

CONSIDERANT que la délimitation des nouveaux cantons devrait s'efforcer de maintenir la représentation de l'ensemble des territoires du département au sein de l'assemblée départementales ; qu'en effet, l'objectif de parité poursuivi par la loi du 17 mai 2013 ne saurait justifier une atteinte au principe d'égalité des territoires ;

CONSIDERANT que la carte actuelle des cantons doit être le point de départ de la nouvelle carte cantonale, définie par le législateur comme des « modifications de limites territoriales des cantons » ;

CONSIDERANT que la seule référence au critère démographique, fondé sur un encadrement strict de la population de chaque canton par rapport à la population moyenne, conduirait inévitablement à la surreprésentation des parties urbaines, au détriment des secteurs ruraux, dont plusieurs cantons seront en général regroupés ;

CONSIDERANT que devrait être retenu le regroupement de cantons entiers plutôt que leur émiettement ;

CONSIDERANT que la délimitation des nouveaux cantons devrait s'inscrire, dans la mesure compatible avec leur nombre résultant de la loi du 17 mai 2013 visée ci-dessus, dans le cadre des circonscriptions législatives, elles-mêmes définies, en 1986 comme en 2009, par rapport aux limites des cantons existants ;

CONSIDERANT que cette délimitation devrait également respecter, dans la mesure du possible, les limites des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui constituent aujourd'hui le cadre privilégié des relations entre les communes et dont le ressort géographique vient à peine d'être modifié ;

CONSIDERANT que le mépris de nos intercommunalités dans ce découpage gouvernemental porte gravement préjudice à des années de travail qui avaient permis l'affirmation de la coopération entre nos communes ;

CONSIDERANT que toute autre délimitation pourrait apparaître comme arbitraire ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle délimitation des cantons élaborée sur le seul fondement de préoccupations électoralistes masquées par le juste principe de parité, va conduire inévitablement à des recours contentieux, préjudiciables à la constitution et au bon fonctionnement de la nouvelle assemblée départementale ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la concertation qui aurait dû précéder la publication du décret de délimitation des nouveaux cantons ne devait pas se borner au seul avis du conseil général exigé par la loi, exprimé sur un projet qui lui aura été transmis six semaines auparavant ; qu'elle aurait dû prendre la forme d' « Assises du redécoupage départemental dans la transparence », permettant aux élus départementaux, communaux et communautaires comme aux forces vives des chambres consulaires, aux entreprises, aux associations et à tout habitant du département d'exprimer leur opinion, en recourant notamment à un site internet ouvert au public et à des cahiers d'observations ouverts à l'Hôtel du département et en mairie ; que la seule information à destination des communes et des EPCI a été faite à l'initiative du conseil général,

CONSIDERANT que le projet gouvernemental augmente le nombre de communes par canton (**exemples**), la taille des cantons, les distances à parcourir, et complexifie d'autant la tâche du binôme d'élus ;

CONSIDERANT que cette réforme aberrante tant à l'égard des intérêts de nos concitoyens que des valeurs de la démocratie, ne pourrait aboutir sans nuire gravement à l'avenir et à la liberté de nos territoires et de leurs habitants ;

Après en avoir délibéré,

1°S'OPPOSE

au projet de redécoupage tel qu'il a été transmis au préfet au conseil général du Bas-Rhin.

N°2014-1-014

DEMANDE DE SUBVENTION FC DUTTLENHEIM – PEINTURE DE TRACAGE TERRAIN D'HONNEUR

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION
19 POUR
0 CONTRE

EXPOSE,

La demande de subvention du FC Duttlenheim relative à la participation financière de la commune aux travaux de peinture de traçage du terrain d'honneur a été rejetée en Commission des Association le 6 mars 2014.

Cette demande fait donc l'objet d'un retrait de l'ordre du jour du Conseil Municipal. Il est cependant apparu que des travaux de réfection du terrain synthétique seraient à entreprendre, aussi il est proposé de consacrer ce point à l'étude de la question.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code des Marchés Publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le devis de l'entreprise CSE de Duppigheim d'un montant de 3643.20 € TTC relatif aux travaux de collage d'un lé sur 3,5 ml ainsi que de traçage des lignes de jeu à 11 et à 7 selon les normes FFF du terrain synthétique ;

CONSIDERANT la proposition d'acceptation de ce devis par la Commission des Associations en date du 6 mars 2014 ;

CONSIDERANT d'une part, le caractère urgent de la prestation de recollage du lé défectueux afin de ne pas endommager les lés suivants et d'autre part, la nécessité de reprendre le marquage du terrain ;

Sur proposition de la Commission des Associations du 6 mars 2014,

Après en avoir délibéré,

1°APPROUVE

Le devis CSE n°140563 du 6 mars 2014 relatif aux travaux de collage d'un lé et de marquage du terrain synthétique ;

2° AUTORISE

Le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document relatif à ces travaux ;

3° PRECISE

Que les crédits budgétaires seront prévus au budget primitif 2014.

N°2014-1-015 DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT SOCIETE D'ARBORICULTURE ET AMIS DES JARDINS DE DUTTLENHEIM – PARTICIPATION ACQUISITION ALAMBIC

VOTE A MAIN LEVEE

2 ABSENTION (*Jean-Marc WEBER et Thomas SCHAEFFER*)

17 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2541-12-10° ;

VU la facture n°109152 de la société LINCK à 67680 EPFIG relative à la réalisation d'un alambic neuf pour un montant de 11 629.90 € TTC ;

CONSIDERANT la demande du 15 janvier 2014 du Président de la société d'arboriculture et amis des jardins de Duttlenheim et environs sollicitant une subvention exceptionnelle pour l'achat d'un alambic ;

CONSIDERANT que la collectivité entend soutenir les investissements effectués par les associations locales ;

CONSIDERANT que chaque demande fera l'objet d'une étude au cas par cas ;

Après en avoir délibéré,

1°DECIDE

D'attribuer une subvention de société d'arboriculture et amis des jardins de Duttlenheim et environs d'un montant de 5 000 € au titre de l'année 2014.

2°DIT

que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2014.

3°PRECISE

Que le versement de la présente subvention n'interviendra que sur la présentation des factures acquittées

N°2014-1-016

DEMANDE DE SUBVENTION CONSEIL DE FABRIQUE – PARTICIPATION SAISON DE CHAUFFAGE

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSENTION (*Thomas SCHAEFFER*)

18 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2313-1-2° et L.2541-12-10 ;

VU la demande présentée le 2 février 2014 par Madame la Présidente du Conseil de Fabrique sollicite une participation aux frais de fonctionnement et de chauffage de l'Eglise Saint-Louis de Duttlenheim ;

CONSIDERANT que la Commune apporte depuis plusieurs années son soutien financier aux dépenses de chauffage de l'église communale ;

Après en avoir délibéré,

1°DECIDE

D'attribuer une subvention au Conseil de Fabrique de Duttlenheim d'un montant de 2500 € au titre de la saison de chauffage 2013-2014.

2° PRECISE

Que les crédits budgétaires seront prévus au budget primitif 2014.

N°2014-1-017 **ELECTRICITE DE STRASBOURG – PARTICIPATION AUX INVESTISSEMENTS DANS LES RESEAUX ELECTRIQUES –AVENANT**

VOTE A MAIN LEVEE

- 0 ABSENTION
18 POUR
1 CONTRE (*Damien GRIMLER*)

EXPOSE,

Depuis de nombreuses années, le Groupe ES accompagne les communes lors de leurs investissements dans les réseaux de distribution électrique et d'éclairage public.

Une convention définissant les modalités financières de participation du Groupe ES à ces investissements est arrivée à échéance, il convient à présent d'autoriser le maire à signer un avenant pour une durée de 5 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le courrier du Groupe ES du 5 décembre 2013 proposant la resignature d'un avenant de participation financière du Groupe ES aux travaux de distribution électrique et d'éclairage public ;
- VU** la convention initiale signée en 2008 entre le Groupe ES et la commune ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 à 34 et L2122-21 et 22 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun de souscrire cet avenant permettant à la commune de récupérer la participation aux travaux d'investissements suivants :

- 20 % pour le réseau électrique
- 10 % pour l'éclairage public

Montants plafonnés annuellement à hauteur de 16.25 % de la taxe communale collectée.

Après en avoir délibéré,

VALIDE

le principe de reconduction par avenant de la participation du Groupe ES aux investissements dans les réseaux de distribution électrique et d'éclairage public.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document relatif à cette convention.

INFORMATIONS

- Présentation de l'arrêté municipal n°05/2013 portant limitation catégorielle sur la RD 147 du PR2+0705 ou PR4+0245 en agglomération. Cet arrêté a fait l'objet en ce début d'année d'un envoi à toutes les entreprises de la Zone Industrielle de la Plaine de la Bruche, ban de Duttlenheim.

- Travaux de voirie en cours :
 - ☞ lotissement les Chevreuils, les travaux de plantation restent à réaliser ce printemps,
 - ☞ renouvellement voirie et éclairage public rue de Lattre de Tassigny, Poste, Chênes, Tilleuls, Sapins : chantiers en phase terminale, les enrobés sont posés, les luminaires également, les travaux de plantation et de finition vont se poursuivre dans les jours à venir.

- Barrière à chaîne rue d'Altorf : depuis la mise en place du dispositif, il est constaté une forte baisse de la circulation sur cette voie, ce qui sécurise et facilite les modes de déplacements doux.